République Française Département de l'AIN	COMMUNE DE CHALLEX ARRETE DU MAIRE

ARRETE N° 35-2026

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue de la Mairie - Commune de CHALLEX

Le dimanche 23 août 2026
à l'occasion du Bric à Broc organisé par l'association « Poivre et Sel » et la municipalité.

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
VU le code pénal notamment ses articles l3l- l3 et R.610-5;
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411-28, R417-10 ;
VU le Code Pénal notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021,appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation temporaire ;
VU le Code du Commerce notamment son article L.320-Z portant définition d'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit) ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 3 août 2026 par l'association « Poivre et sel » de la commune de Challex, représentée par sa présidente Madame Eliane DALLEMAGNE demeurant 464 route de Mucelle 01630 Challex pour l'organisation d'un Bric à Broc;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'organisation du vide-greniers ;
CONSIDERANT qu'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit) est un événement organisé dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ;
CONSIDERANT que les ventes au déballage sont organisées sur des emplacements non-destinés à la vente au public de marchandises. Il peut s'agir d'espaces publics ou privés, tels par exemple un emplacement sur la voie publique ou sur le domaine public, parc de stationnement, terrains privés qui ne sont pas exploités en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ;
CONSIDERANT que toute occupation ou utilisation du Domaine Public donne lieu à autorisation précaire et révocable moyennant paiement d'une redevance ou consenti à titre gratuit, de manière dérogatoire, aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

ARRETE

Article 1 - **La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le dimanche 23 août 2026, de 7h00 à 18h00**, rue de la Mairie à compter du n°256 jusqu'à l'intersection Rue de la Mairie et de cette intersection jusqu'au 400 rue de la Mairie, à l'exception des véhicules des exposants, des services municipaux et des secours

Article 2 - Pendant la journée du dimanche 23 août 2025, les ventes au déballage ne sont autorisées que dans la rue de la Mairie et de cette intersection jusqu'au 400 rue de la Mairie

Article 3 - En raison des restrictions qui précèdent, **la circulation sera déviée localement comme suit :**

- **Rue de la Craz – rue de la Mairie - Rue Confignon – rue Saint-Maurice**

Article 4 - Les participants au vide-greniers devront se conformer aux dispositions du règlement du vide-greniers remis aux participants. L'inobservation du règlement du vide-greniers ou du présent arrêté peut entraîner l'exclusion d'un exposant sans indemnité ni remboursement d'aucune sorte

Article 5 - **Le dimanche 23 août 2026, à partir de 7h, les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation pourront être mis en fourrière, exclusivement sur intervention des Services de Police**

Article 6 -Toutes ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires conformément à l'article R.311.1 du Code de la Route, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire

Article 7 - La signalisation nécessaire, déposée par les Services Techniques Municipaux, sera mise en place par l'organisateur. La surveillance de la signalisation s'effectuera sous la responsabilité de l'organisateur pour tout dommage éventuel

Article 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Challex

Article 9 – Madame le Maire de la commune de Challex, Mme la présidente de l'association « Poivre et Sel », M. le Président du conseil départemental et M. le Lieutenant- Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de Gex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Challex le 03 août 2026

Le Maire
Aline HOFER FAVRE

